

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp. 310-3 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie en date du 14 septembre 2023,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2024, sont fixées les périodes de soldes suivantes :

- soldes d'été du samedi 24 février 2024 au dimanche 24 mars 2024 ;
- soldes d'hiver du samedi 24 août 2024 au dimanche 22 septembre 2024 ;
- « Black Friday » du vendredi 29 novembre 2024 au dimanche 1^{er} décembre 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*

LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, de la production, du transport
et de la réglementation de la distribution
d'énergie électrique et des relations
avec les provinces*
ADOLPHE DIGOUE

Arrêté n° 2023-3339/GNC du 22 novembre 2023 relatif à l'agrément d'une substance active et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1703/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du travail, de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2019-2429/GNC du 19 novembre 2019 relatif au fonctionnement du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu les avis rendus le 18 juillet 2023 par le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 17 août au 7 septembre 2023,

Considérant que pour éviter les résistances des ravageurs aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole, il est important de disposer de substances actives ayant des modes d'action variés ;

Considérant que l'homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole listés dans le présent arrêté concerne des cultures d'importance économique en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole listés dans le présent arrêté, est destinée à lutter ponctuellement contre certains ravageurs des cultures, dans l'attente de solutions alternatives,

Arrête :

Article 1^{er} : La substance active figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté est agréée pour la durée mentionnée dans cette même annexe. Cette durée prend effet à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués pour les usages généraux et la durée mentionnés dans cette même annexe. Cette durée prend effet à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Les listes I et II en annexe du présent arrêté indiquent la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*

LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, de la production, du transport
et de la réglementation de la distribution
d'énergie électrique et des relations
avec les provinces*
ADOLPHE DIGOUE

**ANNEXE à l'arrêté n° 2023- 3339 /GNC du 22 novembre 2023
relatif à l'agrément d'une substance active et à l'homologation de produits
phytopharmaceutiques à usage agricole**

Tableau I : Substance active agréée

Nom de la SA	Groupe	Numéro d'agrément	N°CAS	Phrases de risque	Durée d'agrément
FLUPROPANAT E SODIUM	HERBICIDE	23010310	22898-01-7	/	5 ans

Tableau II : Produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués

Nom produit	Groupe	Origine	Numéro d'homologation	Nom du fabricant	Substances actives	Concentration	identifiant usage	Phrases de risque	Durée d'homologation
BESTSELLER 100EC	Insecticide	Nouvelle Zélande	23020129	Adria Solutions de Protection des Cultures	alpha-cyperméthrine	100 g/L	Légumes crucifères, Maïs, Maïs doux, Oignons, Pâturage, Tomates (en extérieur)	H226, H302, H332, H316, H319, H373, H400, H432, H441	5 ans
DIFFERENCE® 250EC	Insecticide	Nouvelle Zélande	23020140	Adria Solutions de Protection des Cultures	difénoconazole	250 g/L	Asperges, Carottes, Brassicacées, Pommes de terre	H227, H303, H316, H319, H373, H411, H412	18/06/2025
GP FLUPROPANATE GRANULAR HERBICIDE	Herbicide	Australie	23020341	Granular Products Pty Ltd	Flupropanate	86,9 g/kg	Foresterie commerciale Espèces d'Araucaria, de Corymbia, d'Eucalyptus et de Pinus, Pâturages	RAS	5 ans
LAVRON®	Insecticide	Nouvelle Zélande	23020142	Adria Solutions de Protection des Cultures	lambda-cyhalothrine	250 g/L	Agurmes, Brassicacées fourragères et horticoles, Céréales, Cultures de graines de trèfle blanc, Haricots, Maïs, Maïs doux (semis), Oignons, Pommes de terre, Tomates des champs, Vignes	H330, H301, H313, H316, H319, H372, H400, H432	18/06/2025
METRIPHAR® 48SC	Herbicide	Nouvelle Zélande	23020343	Adria Solutions de Protection des Cultures	métribuzine	480 g/L	Asperges (dose adaptée au stade de développement), Carottes (post-levée), Lentilles (pré-levée), Luzerne, Maïs (pré-levée), Pois (Post-levée), Pommes de terre (dose : s'adapter aux conditions climatiques), Tomates	H302, H316, H319, H317, H373, H410, H421, H432	18/06/2025
STRADA	Herbicide	Nouvelle Zélande	23020344	Adria Solutions de Protection des Cultures	Pendiméthaline	400 g/M	Cultures fruitières, oignons	H303, H317, H371 / 373, H410, H421, H433	18/06/2025

Nom produit	Groupe	Origine	Numéro d'homologation	Nom du fabricant	Substances actives	Concentration	identifiant usage	Phrases de risque	Durée d'homologation
TUSAL	Fongicide	France	23020245	Tusal Timac Agro Espana SA	Trichoderma asperellum strains ICC012 T25 and TV1 / Trichoderma atroviride souche T11	100000000 UFC/g / 100000000 UFC/g	Arbres et arbustes, Aubergines, Citrouilles, Concombres, Courgettes, Cultures légumières, Laitues, Melons, Pastèques, Plantes ornementales, Poivre, Scaroles, Tomates	RAS	5 ans
VITIS	Insecticide	Nouvelle Zélande	23020146	Adria Solutions de Protection des Cultures	Benzoate d'émamectine	50 g/kg	Avocats, Vigne	H302, H361, H373, H318, H410, H411, H432, H441	5 ans

Liste I : Abréviations du système SGH utilisées pour les classes de toxicité et pour les phrases de risque

CODE	SIGNIFICATION
H200	Explosif instable
H201	Explosif : danger d'explosion en masse
H202	Explosif : danger sérieux de projection
H203	Explosif : danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection
H204	Danger d'incendie ou de projection
H205	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie
H206	Danger d'incendie, effet de souffle ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H207	Danger d'incendie ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H208	Danger d'incendie; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H220	Gaz extrêmement inflammable
H221	Gaz inflammable
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H223	Aérosol inflammable
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H227	Liquide combustible
H228	Matière solide inflammable
H229	Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H230	Peut exploser même en l'absence d'air.
H231	Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s).
H232	Peut s'enflammer spontanément au contact de l'air
H240	Peut exploser en cas d'échauffement
H241	Peut s'enflammer ou exploser en cas d'échauffement
H242	Peut s'enflammer en cas d'échauffement
H250	S'enflamme spontanément au contact de l'air
H251	Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer
H252	Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer
H260	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
H261	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables
H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant
H272	Peut aggraver un incendie ; comburant
H280	Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
H281	Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H300	Mortel en cas d'ingestion
H301	Toxique en cas d'ingestion
H302	Nocif en cas d'ingestion
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H305	Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H310	Mortel par contact cutané
H311	Toxique par contact cutané
H312	Nocif par contact cutané
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H320	Provoque une irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H331	Toxique par inhalation
H332	Nocif par inhalation
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges
H340	Peut induire des anomalies génétiques
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques

CODE	SIGNIFICATION
H350	Peut provoquer le cancer
H350i	Peut provoquer le cancer par inhalation.
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H360F	Peut nuire à la fertilité
H360D	Peut nuire au fœtus
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H360Fd	Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H360Df	Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité
H361d	Susceptible de nuire au fœtus
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H413	Peut-être nocif à long terme pour les organismes aquatiques
H420	Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère

Liste II : Abréviations néo zélandaises du système HSNO utilisées pour les classes de toxicité et pour les phrases de risque, et leurs conversions en système SGH

HSNO	SGH
Gaz sous pression	
2.1.1A	H220
Liquide inflammable	
3.1A	H224
3.1B	H225
3.1C	H226
3.1D	H227
Liquides et/ou solides oxydants	
5.1.1A	H270
5.1.1B	H271
5.1.1C	H272
Toxicité aiguë	
6.1A	H300 Oral
6.1A	H310 Dermal
6.1A	H330 Inhalation
6.1B	H300 Oral
6.1B	H310 Dermal
6.1B	H330 Inhalation
6.1C	H301 Oral
6.1C	H311 Dermal
6.1C	H331 Inhalation
6.1D	H302 Oral

HSNO	SGH
6.1D	H312 Dermal
6.1D	H332 Inhalation
6.1E	H303
6.1E	H313
6.1E	H333
Aspiration	
Nouvelle catégorie	H304
Nouvelle catégorie	H305
Irritation des voies respiratoires	
Nouvelle catégorie	H305
Corrosif pour les métaux	
8.1A	H290
Corrosion/irritation cutanée	
8.2A	H314
8.2B	H315
8.2C	H316
6.3A	H315
6.3B	NON ADOPTÉ EN NZ
Lésions oculaires graves / irritation oculaire	
8.3A	H318
6.4A	H319
NON ADOPTÉ EN NZ	H334

HSNO	SGH
Sensibilisation respiratoire	
6.5A	H334
Nouvelle catégorie	H335
Nouvelle catégorie	H336
Sensibilisation cutanée	
6.5B	H317
Nouvelle catégorie	1A
Nouvelle catégorie	1B
Mutagénicité sur les cellules germinales	
6.6A	H340
Nouvelle catégorie	H341
Cancérogènes	
6.7A	H350
6.7B	H351
Toxicité pour la reproduction	
6.8A	H360
6.8B	H361
6.8C	H362
Organes cibles toxiques (exposition unique)	
6.9A	H370
6.9B	H371
Nouvelle catégorie	H372

HSNO	SGH
Organes cibles toxiques (exposition répétée)	
6.9A	H372
6.9B	H373
Toxicité aquatique (aiguë à court terme)	
9.1A	H400
9.1B	H401
9.1C	H402
9.1D	Pas utilisé
Toxicité aquatique (chronique à long terme)	
9.1A	H410
9.1B	H411
9.1C	H412
9.1D	H413
Toxicité pour le sol	
9.2A,9.2B,9.2C & 9.3D	H421
Toxicité pour les vertébrés terrestres	
9.3A,9.3B & 9.3C	H433
Toxicité pour les invertébrés terrestres	
9.4A,9.4B & 9.3C	Pas de correspondance
9.4C	Pas de correspondance